

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0075/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SOCOBAR Sarl avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2017/00387 pour les travaux de construction de dix (10) blocs de deux salles de classes au profit dudit Ministère (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 29 juin 2020 SOCOBAR Sarl avec le MENAPLN relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur André SAWADOGO, directeur général de SOCOBAR Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boukary DIENI, agent de la DAF du MENAPLN ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de SOCOBAR Sarl avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2017/00387 pour les travaux de construction de dix (10) blocs de deux salles de classes au profit dudit Ministère (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SOCOBAR a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°23/00/03/01/00/2017/00387 relatif aux travaux de construction de dix (10) blocs de deux (02) salles de classe au profit du MENA, lot n°04 ; qu'il a rencontré des difficultés dans le cadre de l'exécution du marché à travers les démarches suivantes :

que la réception du contrat et de l'ordre de service sont intervenus le 29 août 2017 ; que le 21 septembre 2017, face aux difficultés rencontrées, une demande de suspension des travaux sur le site a été formulée ; qu'à la date du 26 décembre 2017, il a été demandé la première réception provisoire ; que le 29 juin 2018, une deuxième demande de réception provisoire a été faite par le titulaire du marché ; qu'ensuite, le 31 mai 2019, une demande d'audience a été formulée auprès du ministre du MENA ; que le 04/11/2019, un courrier signalant l'augmentation des agios bancaires est intervenu ;

que, le 29 novembre 2019, la réception provisoire a été faite ; que le 04 novembre 2019, un courrier est intervenu demandant la réception définitive ;

le requérant relève aussi qu'il a reçu le courrier du MENAPLN sur l'état de liquidation des pénalités de retard et l'état des frais et intérêts de retard fait par sa banque ; que suite à la retenue de pénalités pour le retard, il a saisi le ministre des finances, le 21 mai 2020, pour demander la remise des pénalités et des intérêts moratoires ; que, le 03 juillet 2020, il a saisi le Président du Faso ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant, suite au règlement de sa facture, s'est vu précompter une pénalités de 25 548 524 francs CFA dont il sollicite le remboursement ; qu'il estime également avoir subi un préjudice financiers de plus de 41 000 000 francs CFA du fait du retard de paiement de l'autorité contractante ;

que, par lettre du 22 mai 2020, il a saisi le ministre de l'économie, des finances et du développement pour réclamer la remise des pénalités et le paiement de ces dommages et intérêts

considérant que le représentant de l'autorité contractante a estimé que l'administration ne peut accéder à ses réclamations en l'état actuel de la situation du dossier ; qu'en effet, elle doit nécessairement attendre l'avis du Comité de traitement des demandes de remise de pénalité et d'intérêts moratoires pour se prononcer ; que, cependant, elle ne peut donner une date certaine de la réponse à venir du Comité ;

considérant que le requérant a relevé qu'il a des inquiétudes sur les délais de traitement longs dudit Comité ; qu'il ne peut pas attendre sans délais ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'obtenir une conciliation, il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de SOCOBAR Sarl est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il y a une non conciliation de SOCOBAR Sarl et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2017/00387 pour les travaux de construction de dix (10) blocs de deux salles de classes au profit dudit Ministère (lot 04) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 août 2020

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national